

La Responsabilité civile dans le sport

La responsabilité de la fédération en tant que l'administratrice et/ou l'organisatrice des activités sportives.

Selon les activités sportives organisées, une fédération agit en différentes qualités, pour lesquelles elle peut être confrontée à une action en responsabilité. Nous distinguerons la qualité d'administrateur et d'organisateur.

L'administrateur

Les activités inhérentes à cette qualité de gérant sont l'établissement de règlements, l'agrément des terrains de jeu, la désignation des arbitres ou des membres du jury, l'établissement d'un calendrier, la surveillance du respect des règlements par les clubs, l'annulation des compétitions, etc.

Le risque d'administration entre donc dans la compétence réglementaire de la fédération sportive. Il arrive régulièrement que la fédération soit impliquée dans un conflit de responsabilité sur base qu'elle a établi des règlements insuffisants ou imprécis ou sur base qu'elle ait été négligente dans le contrôle de l'application par les clubs des règlements.

L'organisateur

Alors que l'organisation des activités sportives est du ressort des clubs, il arrive également qu'une fédération organise elle-même certains événements, tels que des compétitions internationales, par exemple.

Dans ce cas, la fédération agit en qualité d'organisateur et est chargée d'appliquer personnellement les dispositions légales et réglementaires en rapport avec les risques liés à l'organisation des activités en question (voir également le point relatif à la R.C. des clubs en tant qu'organisateur). Parmi ces risques peuvent également figurer les risques liés au fonctionnement d'un centre de formation exploité par la fédération.

La police couvre la responsabilité extra-contractuelle de la direction, des administrateurs s'il s'agit d'une ASBL et des préposés ainsi que la responsabilité vis-à-vis des installations et du matériel qui s'y trouve (articles 1382, 1383, 1384 paragraphes 1 et 3, 1386 et, en ce qui concerne les entraîneurs, article 1384 paragraphe 4).

La responsabilité de la fédération pour les dommages causés par les volontaires, conformément à la loi du 3 juillet 2005, est également couverte.

La responsabilité du club en tant qu'organisateur des activités sportives

La responsabilité extra-contractuelle des accidents pouvant être imputés aux clubs du fait de l'organisation des activités sportives assurées.

Ici, il convient avant tout de prendre des mesures de prévention et de sécurité vis-à-vis des participants, des spectateurs et des tiers absolus (ex : les éventuels passants). Le critère du « bon père de famille » est appliqué ici à l'organisateur : un organisateur prudent, normal, placé dans les mêmes circonstances aurait-il posé les mêmes actes ?

En dehors du principe de la norme générale de prudence en vigueur dans le cas présent, il existe d'autres dispositions légales et réglementaires auxquelles l'organisateur doit satisfaire.

Les pancartes mentionnant « l'organisateur n'est pas responsable en cas d'accident » n'exonèrent pas l'organisateur de ses responsabilités. Ces pancartes n'ont aucune valeur.

Un club de sport peut également être tenu responsable lorsqu'un préposé (ex : l'entraîneur) a commis une faute. La base légale devant laquelle nous nous trouvons est l'article 1384 alinéa 3 qui implique une présomption de responsabilité du fait d'autrui. Le club pourra exercer un recours contre l'entraîneur responsable.

La police doit couvrir la responsabilité de la direction, des administrateurs s'il s'agit d'une ASBL et des préposés ainsi que la responsabilité vis-à-vis des installations et du matériel qui s'y trouve (articles 1382, 1383, 1384 paragraphes 1 et 3, 1386 et, en ce qui concerne les entraîneurs, article 1384 paragraphe 4

La responsabilité de la fédération pour les dommages causés par les volontaires, conformément à la loi du 3 juillet 2005, est également couverte.

Un club organise des activités qui ne sont pas en lien direct avec l'activité sportive. Pensons au barbecue annuel, à une soirée spaghetti, une fête.

Ces activités peuvent être assurées par extension de la couverture (important pour la couverture des aides-bénévoles).

La responsabilité civile des entraîneurs

En vertu de l'art. 1384 par.4 C.C., la loi considère l'instituteur responsable de tout dommage causé par ses élèves. La base de cette présomption légale est le non-respect de l'instituteur de son obligation en matière d'enseignement et de surveillance. La loi part du principe que si l'instituteur avait exercé une surveillance ou dispensé un enseignement adéquat, l'élève n'aurait pas causé le dommage en question.

Dans le monde du sport, la responsabilité des enseignants semble peu importante au premier abord, si ce n'est que les autorités judiciaires supérieures du pays assimilent par analogie aux enseignants tous les "porteurs de connaissances".

Sont considérés comme tels dans le monde du sport: les entraîneurs, instructeurs, moniteurs, professeurs de sport, etc. (par souci de facilité, nous utiliserons plus loin le terme général "entraîneurs").

Les entraîneurs peuvent donc être tenus responsables, en plus de leurs fautes personnelles (art. 1382-1383 C.C.) des dommages causés par le comportement fautif de leurs élèves sportifs dont ils ont la responsabilité, et ce pendant la période durant laquelle ces personnes sont sous leur surveillance. Pendant ces périodes, l'entraîneur porte une responsabilité en matière de surveillance et de formation (art. 1384 al. 4 C.C.). Cette responsabilité est réfragable. En d'autres termes, l'entraîneur doit pouvoir prouver qu'il n'a pas pu empêcher le dommage causé par son élève sportif. Il doit donc pouvoir prouver sa propre innocence.

Un entraîneur peut également être tenu responsable pour ses propres fautes sur base de l'article 1382 du Code civil. Il doit tout mettre en oeuvre pour que la sécurité de ses élèves ne soit pas compromise. Il est donc du plus grand intérêt des entraîneurs :

- Disposer de qualifications techniques et pédagogiques nécessaires pour enseigner le sport
- Tenir compte des aptitudes et expériences personnelles de ses élèves et adapter les exercices en fonction.
- Contrôler l'exécution des exercices imposés
- Prendre toutes les précautions afin d'éviter que ceux qui ne maîtrisent pas suffisamment le sport et ses règles ne causent pas de dommages aux tiers, ainsi qu'aux autres élèves

Les entraîneurs travaillent généralement dans un contexte de louage de service, avec ou sans contrat de travail.

Ils sont donc des préposés pour lesquels le commettant (c.à.d. la fédération ou le club) est civilement responsable en vertu de l'art. 1384 par.3 du C.C.. Cependant, les préposés (surtout ceux dont la responsabilité n'est pas protégée par un contrat de travail) doivent veiller à ce que leur responsabilité personnelle soit assurée dans la police souscrite par le club ou la fédération.

La police sportive d'Arena couvre cette responsabilité.

La responsabilité du pratiquant

La "norme générale de prudence" s'applique également au pratiquant de l'activité sportive.

Il convient de vérifier si le pratiquant de l'activité sportive s'est conduit comme un pratiquant "normalement prudent et raisonnable" placé dans les mêmes circonstances concrètes, et ce pour les dommages qu'il occasionne aux adversaires, aux spectateurs ou à des tiers absolus.

La norme de prudence applicable au pratiquant de l'activité sportive est définie en tenant compte des circonstances particulières qui entraînent une augmentation du degré du risque inhérent à la pratique du sport.

Pour établir la norme standard devant permettre de définir l'illégitimité de l'acte commis par le pratiquant de l'activité sportive, l'on peut également utiliser la notion de "risque anormal", en d'autres termes un risque auquel l'on ne peut raisonnablement pas s'attendre.

(ex: en football: un coup de pied exagérément fort; en cyclisme: dépasser un concurrent de manière tout à fait maladroite, etc.)

La responsabilité personnelle des pratiquants est assurée dans l'assurance RC familiale, laquelle doit intervenir prioritairement en vertu de la Convention conclue entre assureurs (Convention 530).

La police d'assurance de sport collectif intervient si l'intéressé n'a pas souscrit personnellement d'assurance familiale.

***Souhaitez-vous de plus
amples renseignements ?***

arena@arena-nv.be

www.arena-nv.be

S.A. ARENA - Avenue des Nerviens 85 bte 2 - 1040 Bruxelles

FSMA nr. 10.365 / 0449.789.592

info
Tel. 02/512 03 04
Fax 02/512 70 94